

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Fraternité – Justice – Travail

JEUNE CHRÉTIEN (JC)

ASSOCIATION À BUT NON LUCRATIF

STATUTS

Adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive du 22 septembre 2026

Association régie par la loi n° 2025-19 du 22 juillet 2025 relative aux associations et aux fondations en République du Bénin et ses textes d'application.

PRÉAMBULE

Jeune Chrétien est une association qui œuvre en faveur de la jeunesse chrétienne. Née de la volonté de contribuer à l'affermissement des jeunes chrétiens dans leur environnement quotidien, l'association développe une approche prenant en compte les dimensions spirituelle, personnelle et socio-professionnelle de leur vie.

Elle s'attache à proposer des contenus, des ressources, des initiatives, des formations et des espaces d'échange susceptibles d'aider les jeunes chrétiens à grandir dans leur foi, développer leur potentiel, préparer leur avenir et prendre leur place dans la société.

L'association est d'inspiration chrétienne. Elle exerce ses activités dans le respect des lois et règlements de la République du Bénin, de la dignité de toute personne, de l'ordre public, de la transparence et des principes de bonne gouvernance.

TITRE I – CRÉATION, DÉNOMINATION, OBJET, SIÈGE ET PRINCIPES

Article 1er – Constitution, dénomination et cadre juridique

Il est constitué entre les personnes physiques qui adhèrent aux présents statuts une association à but non lucratif dénommée « Jeune Chrétien », en abrégé « JC ».

L'association est régie par la loi n° 2025-19 du 22 juillet 2025 relative aux associations et aux fondations en République du Bénin, les textes pris pour son application, les présents statuts et le règlement intérieur.

Article 2 – Objet

L'association a pour objet d'œuvrer en faveur de la jeunesse chrétienne, en contribuant à son affermissement, à son développement et à son engagement responsable dans la société.

Article 3 – Buts, objectifs et missions

La mission de l'association est d'informer, d'inspirer, de former et d'accompagner les jeunes chrétiens afin de les aider à grandir dans leur foi, développer leur potentiel, préparer leur avenir et prendre leur place dans la société.

Pour réaliser son objet, l'association poursuit notamment les buts, objectifs et missions suivants :

- contribuer à l'affermissement de la foi et à la maturité spirituelle des jeunes chrétiens ;
- favoriser l'accès des jeunes à des contenus et ressources fiables sur les questions qui les concernent ;
- encourager l'apprentissage, la formation, le développement personnel et la préparation académique ;
- contribuer à l'orientation, à l'employabilité, à l'entrepreneuriat et au développement socio-professionnel des jeunes ;
- créer des espaces d'échange, d'écoute, de fraternité et d'entraide ;
- mettre en relation les jeunes avec des personnes, compétences, ressources et opportunités utiles à leur parcours ;
- encourager l'engagement, le service et la participation responsable des jeunes à la vie sociale ;
- développer des initiatives, partenariats, programmes et projets compatibles avec l'objet de l'association.

Article 4 – Principes, valeurs et caractère de l'association

L'association fonde son action sur les valeurs de foi, fraternité, intégrité, excellence, responsabilité, service et engagement.

Dans l'ensemble de ses activités, elle veille à la dignité des personnes, à l'intégrité, à la transparence, à la redevabilité, au respect des lois et à la prévention de toute forme de violence, de discrimination, d'injure, de diffamation ou d'atteinte à la réputation des personnes.

Le caractère chrétien de l'association constitue un élément essentiel de son identité et de son objet. Les conditions d'adhésion prévues par les présents statuts tiennent compte de cette identité.

L'association s'interdit toute activité ou prise de position à caractère politique partisan. Elle ne peut soutenir aucun parti politique ni aucun candidat à une élection, ni mettre à leur disposition son nom, ses ressources ou ses dispositifs.

Article 5 – Siège social

Le siège social de l'association est fixé à Abomey-Calavi, Womey Centre, C/2157 M/OLAVE, République du Bénin.

Il peut être transféré dans une autre localité du territoire national par décision de l'Assemblée Générale, dans le respect des formalités administratives requises.

Tout changement de siège social fait l'objet des formalités de déclaration ou d'inscription prévues par la réglementation en vigueur.

Article 6 – Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 7 – Champ d'intervention

L'association a pour principal champ d'intervention la République du Bénin. Elle peut développer des activités numériques, établir des partenariats ou participer à des actions à dimension internationale, sous réserve du respect des lois et règlements applicables.

TITRE II – COMPOSITION, CONDITIONS D'ADMISSION ET QUALITÉ DE MEMBRE

Article 8 – Composition

L'association est composée des catégories de membres suivantes :

- les membres fondateurs ;
- les membres actifs ;
- les membres d'honneur.

Les membres fondateurs sont les personnes physiques ayant pris part à la création de l'association, participé à l'Assemblée Générale Constitutive et adopté les présents

statuts. Ils partagent la foi chrétienne et s'engagent à contribuer à la réalisation de l'objet, de la mission et des valeurs de l'association.

Le membre fondateur qui participe à la vie et aux activités de l'association et demeure à jour de ses obligations possède également la qualité de membre actif. Il est à ce titre éligible aux organes de l'association dans les conditions prévues par les présents statuts, le cumul des deux qualités n'ouvrant droit qu'à une seule voix.

Les membres actifs sont les personnes physiques admises au sein de l'association conformément aux présents statuts et au règlement intérieur. Ils participent à la vie et aux activités de l'association et contribuent à la réalisation de son objet.

Les membres d'honneur sont des personnes physiques reconnues pour leur engagement chrétien, leur intégrité ou les services significatifs rendus à l'association ou à la promotion de ses objectifs. Ils sont désignés par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues par le règlement intérieur. Ils sont dispensés du droit d'adhésion et de la cotisation, qui demeurent dus par les membres fondateurs et les membres actifs.

Les membres fondateurs et les membres actifs disposent des droits et sont soumis aux obligations prévus par les présents statuts. Les conditions d'exercice des droits attachés à la qualité de membre d'honneur sont précisées par le règlement intérieur.

Article 9 – Conditions d'admission

L'adhésion à Jeune Chrétien est libre et volontaire pour toute personne remplissant les conditions prévues par les présents statuts et le règlement intérieur.

Pour être admis en qualité de membre actif, il faut :

- être une personne physique majeure ;
- être chrétien(ne) converti(e) et professer sa foi en Jésus-Christ comme Seigneur et Sauveur ;
- être membre d'une église locale et participer à sa vie ;
- adhérer à l'objet, à la mission, aux valeurs et aux principes de Jeune Chrétien ;
- accepter et s'engager à respecter les présents statuts et le règlement intérieur ;
- présenter une demande d'adhésion selon les modalités définies par le règlement intérieur ;

- s'acquitter du droit d'adhésion et de la cotisation mensuelle fixés par l'Assemblée Générale ;
- disposer d'une compétence dans un ou plusieurs des domaines suivants : rédaction web SEO, community management, création de contenus, conception graphique, montage vidéo, photographie, motion design, voix-off, événementiel, animation de scène ou tout domaine connexe ;
- s'engager à adopter une conduite compatible avec les valeurs chrétiennes, l'éthique et l'image de l'association.

Article 10 – Procédure d'admission

Toute demande d'adhésion est examinée conformément à une procédure définie par le règlement intérieur.

L'admission est prononcée par le Bureau Exécutif, selon les modalités prévues par les présents statuts et le règlement intérieur.

La décision d'admission ou de refus est prise dans le respect des principes de transparence, d'égalité de traitement et de confidentialité appropriée.

Article 11 – Droits des membres

Les membres fondateurs et actifs à jour de leurs obligations disposent des droits reconnus par les présents statuts et le règlement intérieur.

Ils ont notamment le droit de :

- participer aux activités de l'association ;
- prendre part aux Assemblées Générales dans les conditions prévues par les présents statuts ;
- élire les dirigeants et, sous réserve des conditions statutaires, être eux-mêmes éligibles ;
- recevoir les informations nécessaires sur les activités, les projets et la gestion de l'association ;
- bénéficier des services, ressources ou initiatives de l'association selon les règles applicables.

Article 12 – Obligations des membres

Tout membre est tenu de :

- respecter les présents statuts, le règlement intérieur et les décisions régulièrement adoptées par les organes compétents ;
- préserver l'image, les intérêts, les ressources et la réputation de l'association ;
- participer, selon ses possibilités, à la réalisation de l'objet et des activités de l'association ;
- s'acquitter du droit d'adhésion et des cotisations applicables, sous réserve des dispositions de l'article 8 relatives aux membres d'honneur ;
- respecter les principes d'intégrité, de fraternité, de responsabilité et de conduite chrétienne attendus au sein de l'association ;
- signaler toute situation susceptible de porter atteinte aux intérêts ou à l'intégrité de l'association.

Article 13 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- démission écrite adressée à l'association ;
- décès ;
- radiation pour non-paiement des cotisations ou pour tout autre motif prévu par le règlement intérieur, après respect de la procédure applicable ;
- exclusion prononcée conformément aux présents statuts et au règlement intérieur.

Aucune mesure d'exclusion ou de radiation pour motif disciplinaire ne peut être prise sans que l'intéressé ait été informé des faits qui lui sont reprochés et mis en mesure de présenter ses observations, sous réserve des mesures conservatoires éventuellement prévues par le règlement intérieur.

TITRE III – ORGANES, ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 14 – Organes de l'association

L'association comprend les deux organes suivants :

- **l'Assemblée Générale, organe délibérant et suprême de l'association ;**
- le Bureau Exécutif, organe chargé de la direction et de la gestion courante de l'association.

L'association peut créer des commissions, comités ou autres structures de travail nécessaires à la réalisation de son objet, selon les modalités fixées par l'Assemblée Générale ou le règlement intérieur.

Le contrôle des comptes est assuré par les vérificateurs aux comptes prévus à l'article 27.

Article 15 – Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres de l'association. Elle constitue l'organe suprême de l'association.

Elle est notamment compétente pour :

- adopter et modifier les statuts et le règlement intérieur ;
- élire et renouveler les organes dirigeants dans les conditions prévues par les présents statuts et, le cas échéant, révoquer leurs membres selon les règles statutaires ; le régime particulier du Président fondateur est régi par l'article 19 ;
- examiner et approuver les rapports moral, d'activités et financier, après avoir entendu le rapport des vérificateurs aux comptes ;
- approuver les comptes annuels et les orientations générales de l'association ;
- définir les orientations stratégiques de l'association, assurer le suivi de la gestion et contrôler l'action du Bureau Exécutif ;
- veiller à la bonne utilisation des ressources et à la préservation de la mission, de l'identité chrétienne et des valeurs de l'association ;
- fixer le montant du droit d'adhésion et des cotisations ;
- délibérer sur toute question relevant de sa compétence en vertu de la loi ou des présents statuts ;

- prononcer, le cas échéant, la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution des biens conformément aux lois en vigueur.

Article 16 – Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président de l'association. En cas d'empêchement du Président, la convocation est faite par le Vice-Président ou, à défaut, par le Secrétaire Général.

La convocation précise la date, l'heure, le lieu ou, lorsque cela est autorisé, le moyen de participation à distance, ainsi que l'ordre du jour. Elle est adressée aux membres au moins quinze (15) jours avant la réunion, sauf urgence dûment justifiée.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si la moitié (1/2) au moins des membres à jour de leurs obligations et disposant du droit de vote sont présents ou représentés. À défaut de quorum, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau. La seconde convocation est adressée au moins sept (7) jours et au plus trente (30) jours après la date de la première Assemblée n'ayant pu délibérer ; l'Assemblée ainsi convoquée délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Sauf disposition contraire des présents statuts ou de la loi, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés disposant du droit de vote.

Tout membre disposant du droit de vote peut se faire représenter par un autre membre disposant du droit de vote, au moyen d'un pouvoir écrit, daté et signé, mentionnant l'Assemblée concernée. Un même membre ne peut être porteur de plus de deux (2) pouvoirs. Les pouvoirs sont remis avant l'ouverture de la séance et annexés au procès-verbal.

Les délibérations sont consignées dans un procès-verbal signé et conservé dans les archives de l'association.

Article 17 – Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée pour statuer notamment sur la modification des statuts, la dissolution, la fusion, la transformation, la cessation des fonctions du Président dans les cas prévus par les présents statuts, ou toute autre question d'importance particulière.

Les modalités de convocation sont celles prévues pour l'Assemblée Générale ordinaire, sauf disposition particulière des présents statuts ou de la loi.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si la moitié (1/2) au moins des membres à jour de leurs obligations et disposant du droit de vote sont présents ou représentés. À défaut de quorum, elle est convoquée à nouveau dans les conditions de délai prévues à l'article 16 ; elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité prévue par les présents statuts pour la question concernée.

Les décisions relatives à la modification des statuts sont adoptées dans les conditions prévues à l'article 32. La dissolution est prononcée dans les conditions prévues à l'article 33.

Article 18 – Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif est l'organe chargé, sous l'autorité du Président de l'association et sous le contrôle de l'Assemblée Générale, de la direction et de la gestion courante de l'association.

Il comprend au minimum : un Président, un Vice-Président, un Secrétaire Général et un Trésorier. L'Assemblée Générale peut créer d'autres fonctions nécessaires au fonctionnement de l'association.

Les membres du Bureau Exécutif sont désignés conformément aux présents statuts. Le Président fondateur relève du régime particulier prévu à l'article 19. Le Vice-Président, le Secrétaire Général et le Trésorier, ainsi que les titulaires des autres fonctions créées par l'Assemblée Générale, sont élus par l'Assemblée Générale parmi les membres actifs à jour de leurs obligations, pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable.

Les membres élus du Bureau Exécutif peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale, à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés disposant du droit de vote, pour faute grave, manquement répété à leurs obligations ou violation des présents statuts, après avoir été mis en mesure de présenter leurs observations. En cas de vacance d'un poste de membre élu du Bureau Exécutif autre que celui de Président, pour quelque cause que ce soit, le Bureau Exécutif peut

pouvoir provisoirement au remplacement parmi les membres actifs à jour de leurs obligations ; cette désignation est soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale. Le mandat du membre ainsi désigné prend fin à la date où devait expirer celui du membre remplacé.

Article 19 – Président de l'association et régime de la Présidence fondatrice

Le Président est le représentant légal de l'association. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, auprès des tiers et, lorsque nécessaire, en justice, dans les limites des pouvoirs qui lui sont attribués par les présents statuts et les lois en vigueur.

Il convoque et préside les réunions des organes pour lesquels cette fonction lui est reconnue, veille à l'exécution des décisions et à la conformité des activités avec l'objet, les statuts et les lois en vigueur. Il veille également à la préservation de l'identité chrétienne, de l'objet, de la mission et des valeurs fondamentales de Jeune Chrétien.

Le Président désigné par l'Assemblée Générale Constitutive en qualité de Président fondateur exerce un mandat à durée indéterminée. Ce mandat n'est pas soumis à une échéance périodique ni à un renouvellement ordinaire. Cette disposition vise à assurer la continuité de l'objet, de l'identité, de la mission et des valeurs ayant présidé à la création de Jeune Chrétien.

Le Président fondateur demeure en fonction jusqu'à sa démission, son décès, la constatation de son incapacité définitive à exercer ses fonctions ou la cessation de ses fonctions dans les seuls cas prévus par la loi ou les présents statuts.

L'incapacité définitive du Président à exercer ses fonctions est constatée par le Bureau Exécutif, à la majorité des deux tiers (2/3) des membres du Bureau Exécutif autres que le Président, lequel ne prend pas part au vote, après que l'intéressé a été, lorsque cela est possible, mis en mesure de présenter ses observations. En cas de vacance de la présidence, pour quelque cause que ce soit, l'intérim est assuré par le Vice-Président ou, à défaut, par le Secrétaire Général, jusqu'à la tenue de l'Assemblée Générale extraordinaire appelée à élire un nouveau Président, laquelle est convoquée par l'intérimaire dans un délai maximal de trois (3) mois.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut mettre fin aux fonctions du Président fondateur que pour faute grave dans l'exercice de ses fonctions, violation grave des présents statuts ou de la législation applicable, ou toute autre cause légalement justifiée. La décision de révocation ne peut être prise qu'à l'issue d'une procédure contradictoire permettant au Président de présenter ses observations et à la majorité des trois quarts (3/4) des membres présents ou représentés disposant du droit de vote.

En cas de cessation définitive des fonctions du Président fondateur, l'Assemblée Générale extraordinaire élit un nouveau Président pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable, dans les conditions fixées par les présents statuts et le règlement intérieur.

En cas d'empêchement temporaire, le Président peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Vice-Président ou à un autre membre du Bureau Exécutif. Cette délégation ne vaut ni vacance ni remplacement du Président. Il peut également déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues par les présents statuts et le règlement intérieur, sans que cette délégation puisse être interprétée comme une renonciation à son mandat ou comme un remplacement définitif.

Article 20 – Attributions du Vice-Président

Le Vice-Président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et le supplée en cas d'empêchement temporaire, dans les conditions prévues par les présents statuts et le règlement intérieur.

Article 21 – Attributions du Secrétaire Général

Le Secrétaire Général assure la gestion administrative de l'association, notamment la préparation des réunions, la tenue des procès-verbaux, des archives et des correspondances, ainsi que la conservation des documents statutaires et administratifs.

Article 22 – Attributions du Trésorier

Le Trésorier assure, sous le contrôle des organes compétents, la gestion financière et comptable de l'association. Il tient ou fait tenir les documents financiers nécessaires, prépare les états et rapports financiers et veille à la traçabilité des opérations.

Les règles de signature, de décaissement, de justification des dépenses et de contrôle interne sont précisées par le règlement intérieur.

Article 23 – Gratuité des fonctions et remboursement des frais

Les fonctions exercées au sein des organes de l'association sont en principe bénévoles et gratuites.

Toutefois, les dépenses raisonnablement engagées pour le compte de l'association peuvent être remboursées sur présentation de pièces justificatives et conformément aux procédures internes.

L'association peut recruter du personnel salarié ou recourir à des prestataires lorsque cela est nécessaire à la réalisation de son objet, dans le respect des lois applicables.

Article 24 – Réunions à distance et participation numérique

Les réunions des organes de l'association peuvent se tenir en présentiel ou à distance lorsque les moyens techniques permettent d'identifier les participants, de garantir leur participation effective et d'assurer la fiabilité des délibérations.

Les modalités pratiques de participation, de vote et de conservation des traces des réunions à distance sont précisées par le règlement intérieur.

TITRE IV – RESSOURCES, GESTION FINANCIÈRE ET REDDITION DES COMPTES

Article 25 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent notamment :

- les droits d'adhésion et cotisations des membres ;
- les dons, legs, contributions volontaires et appuis ;
- les subventions et financements publics ;
- les financements et appuis de partenaires nationaux ou internationaux, dans le respect des règles applicables ;

- les recettes issues des activités, manifestations et initiatives compatibles avec son objet ;
- les produits de prestations ou de publications autorisées par les lois et règlements ;
- toute autre ressource licite autorisée par la législation en vigueur.

Aucune ressource de l'association ne peut être distribuée à ses membres à titre de bénéfice. Toutes les ressources sont affectées à la réalisation de l'objet de l'association.

Article 26 – Gestion financière et comptabilité

Les fonds de l'association sont gérés dans des conditions garantissant leur sécurité, leur traçabilité et leur utilisation conforme à l'objet social.

Toute dépense effectuée au nom de l'association doit être autorisée selon les procédures internes, liée à son objet et justifiée par une pièce appropriée.

L'association tient une comptabilité régulière, sincère et transparente conformément aux textes en vigueur au Bénin.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice commence à la date de constitution de l'association et se termine le 31 décembre de la même année.

Article 27 – Contrôle et information des membres

Les organes dirigeants veillent à une gestion transparente et rendent compte de leur action à l'Assemblée Générale.

L'association établit chaque année un rapport annuel portant notamment sur ses activités et sa situation financière. Ce rapport est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale dans les conditions prévues par les présents statuts.

Le contrôle des comptes est assuré par deux (2) vérificateurs aux comptes élus par l'Assemblée Générale ordinaire pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable. Ils ne peuvent être membres du Bureau Exécutif. Ils ont accès à l'ensemble des pièces comptables et financières de l'association et présentent chaque année à l'Assemblée Générale ordinaire un rapport écrit sur la régularité et la sincérité des comptes, préalablement à leur approbation.

À titre transitoire, et jusqu'à ce que l'association compte au moins deux (2) membres actifs à jour de leurs obligations qui ne sont pas membres du Bureau Exécutif, l'Assemblée Générale ordinaire confie la vérification des comptes à une ou deux personnes extérieures à l'association, choisies pour leur compétence et leur indépendance, qui exercent leur mission à titre bénévole jusqu'à l'élection des vérificateurs prévus au troisième alinéa et présentent le rapport prévu au présent article. Les premiers vérificateurs aux comptes sont désignés au plus tard lors d'une Assemblée Générale tenue avant la clôture du premier exercice.

Les membres disposent d'un droit à l'information sur les activités et la gestion de l'association, sous réserve de la confidentialité légitime, de la protection des données à caractère personnel et de la sécurité des personnes.

TITRE V – DISCIPLINE, CONFLITS ET PROTECTION DES PERSONNES

Article 28 – Discipline et sanctions

Tout manquement aux présents statuts, au règlement intérieur, aux décisions régulièrement adoptées ou aux lois et règlements peut donner lieu à une mesure disciplinaire.

Selon la gravité des faits, les mesures peuvent comprendre l'avertissement, la suspension temporaire de certains droits, la suspension d'une fonction, la radiation ou l'exclusion.

L'avertissement, la suspension temporaire de certains droits, la suspension d'une fonction et la radiation sont prononcés par le Bureau Exécutif. L'exclusion est prononcée par l'Assemblée Générale, sur proposition du Bureau Exécutif. Toute sanction prononcée par le Bureau Exécutif peut faire l'objet d'un recours devant l'Assemblée Générale, selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

Lorsque la gravité des faits, la protection des personnes, la préservation des preuves ou la sauvegarde des intérêts de l'association l'exigent, une mesure conservatoire, qui ne constitue pas une sanction, peut être prononcée avant l'achèvement de la procédure contradictoire. Elle peut consister en la suspension temporaire de tout ou

partie des droits, fonctions, délégations ou accès de la personne concernée, pour une durée limitée et selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

Toute mesure disciplinaire respecte le principe du contradictoire et permet à la personne concernée de présenter ses observations. Les modalités détaillées de la procédure disciplinaire sont précisées par le règlement intérieur.

Article 29 – Règlement des conflits

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application des présents statuts ou du règlement intérieur, ou opposant des membres et/ou organes de l'association, fait autant que possible l'objet d'une tentative de règlement amiable au sein de l'association.

En cas d'échec du règlement amiable, le différend peut être porté devant les autorités ou juridictions compétentes conformément aux lois de la République du Bénin.

Article 30 – Protection des bénéficiaires, des jeunes et des personnes vulnérables

Dans la conduite de ses activités, l'association veille à préserver la dignité, l'intégrité physique et morale et la sécurité des jeunes et de toute personne vulnérable.

Toute situation préoccupante concernant un mineur ou une personne vulnérable est traitée avec sérieux et, lorsque nécessaire, orientée vers les services ou autorités compétents.

La captation et la diffusion d'images, de témoignages ou de données à caractère personnel sont réalisées conformément aux autorisations requises et aux dispositions légales applicables.

Article 31 – Dispositifs et activités numériques

L'association peut développer des dispositifs numériques de contenu, d'information, de formation, d'écoute et d'orientation, notamment le dispositif « Tu peux en parler » et une chaîne WhatsApp officielle.

Ces dispositifs sont mis en œuvre dans le respect des règles de confidentialité, de protection des données à caractère personnel, de sécurité et de responsabilité prévues par la législation et le règlement intérieur.

TITRE VI – MODIFICATION, DISSOLUTION, DÉVOLUTION ET DISPOSITIONS FINALES

Article 32 – Modification des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet.

La modification est adoptée à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés disposant du droit de vote, sauf disposition légale contraire.

Par exception, toute modification de l'article 19 portant sur le mandat du Président fondateur ou sur les conditions de cessation ou de révocation de ses fonctions ne peut être adoptée qu'à la majorité des trois quarts (3/4) des membres présents ou représentés disposant du droit de vote. Plus généralement, toute disposition des présents statuts fixant une majorité qualifiée ne peut être modifiée qu'à la majorité qu'elle fixe.

Toute modification qui doit faire l'objet d'une déclaration ou d'une inscription est soumise aux formalités requises auprès du Registre des Associations et Fondations.

Article 33 – Dissolution

La dissolution volontaire de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

La décision est prise à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés disposant du droit de vote, sous réserve des dispositions légales applicables.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés d'accomplir les opérations de liquidation conformément aux lois en vigueur.

Article 34 – Dévolution des biens

Après apurement du passif et sous réserve des dispositions légales applicables, les biens nets restant après dissolution sont dévolus à une ou plusieurs entités à but non lucratif poursuivant des objectifs similaires ou, lorsque la loi le prévoit, à une entité publique habilitée à les recevoir.

En aucun cas les biens de l'association ne peuvent être répartis entre les membres à titre personnel du fait de la dissolution, sous réserve des droits légalement reconnus concernant les apports.

Article 35 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur complète les présents statuts et précise les dispositions nécessaires à leur application.

Le règlement intérieur est adopté et modifié par l'Assemblée Générale. Il ne peut contenir aucune disposition contraire aux présents statuts, à la loi ou aux règlements en vigueur.

Article 36 – Formalités légales

Le Président, ou toute personne dûment mandatée par l'Assemblée Générale, est chargé d'accomplir les formalités nécessaires à la déclaration d'existence de l'association et aux inscriptions, modifications ou notifications requises auprès du Registre des Associations et Fondations ainsi qu'auprès de toute autorité compétente.

L'association acquiert la personnalité juridique dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 37 – Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il est fait application de la loi n° 2025-19 du 22 juillet 2025 relative aux associations et aux fondations en République du Bénin et des textes pris pour son application.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive tenue à Abomey-Calavi, le 22 septembre 2026.

Fait à Abomey-Calavi, République du Bénin, le 22 septembre 2026.

POUR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONSTITUTIVE

Le Président de séance

Le Secrétaire de séance

AGOSSOU Eliphéleth Sergio

AHOUANDJINOU Abdon